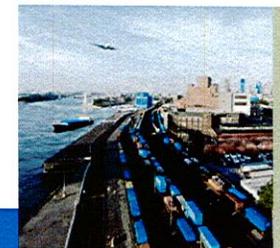


Article 12 : «la société ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement »



1

Société générale de financement du Québec

	Période 1986-2004	Période 2005-2010	Total - période 1986-2010			
	#	#	#	%	G\$	%
TAILLE MAXIMALE DES INVESTISSEMENTS						
A) INVESTISSEMENTS SUPÉRIEURS À 2,5 % DE LA VALEUR NETTE DE SES ACTIFS	20	9	29	14%	3,3	63%
B) INVESTISSEMENTS SUPÉRIEURS À 5 % DE LA VALEUR NETTE DE SES ACTIFS	16	2	18	9%	2,7	52%
NOMBRE ET TOTAL DES INVESTISSEMENTS ET RÉINVESTISSEMENTS AUTORISÉS	173	32	205	100%	5,2	100%

Commission des finances publiques

Déposé le : 25 novembre 2010

N° CFP-102

Secrétaire :

